Loi du pays n° 2018-17 du 21 septembre 2018 instituant une réduction d'impôt pour dépenses à l'exportation et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

Historique:

Créée par :

Loi du pays n° 2018-17 du 21 septembre 2018 instituant une réduction d'impôt pour dépenses à l'exportation et portant diverses dispositions

JONC du 27 septembre 2018 Page 13978

d'ordre fiscal.

Article 1er

Après l'article Lp. 37-13 du code des impôts, il est inséré le sous-titre et l'article suivant :

« Réduction d'impôt pour dépenses à l'exportation

Article Lp. 37-14.- I. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt lorsqu'elles engagent des dépenses afin d'exporter des services, des biens ou des marchandises.

Ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt les entreprises qui exercent :

- des activités visées à l'article 3 du code des impôts ;
- des activités bancaires, financières, d'assurance et de réassurance ;
- des activités de commerce de produits pétroliers et d'autres combustibles.
- II. Les dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt sont, à condition qu'elles soient déductibles du résultat imposable :
- 1. les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement liés à la prospection commerciale en vue d'exporter ;
 - 2. les dépenses visant à réunir les informations sur les marchés et les clients situés à l'étranger ;
 - 3. les dépenses de participation à des salons et à des foires-expositions ;
 - 4. les dépenses visant à faire connaître les produits et services en vue d'exporter ;
 - 5. les frais de traduction et d'interprétation ;
 - 6. les dépenses de protection des droits de la propriété industrielle sur les marchés étrangers ;
- 7. les dépenses de mise aux normes obligatoires pour la mise sur un marché étranger d'un produit ou d'un service :
 - 8. les honoraires des avocats liés à la conclusion de contrats internationaux ;
 - 9. les frais d'adaptation d'un produit ou d'un service au marché étranger concerné ;

Loi du pays n° 2018-17 du 21 septembre 2018

- 10. les dépenses de personnel affecté directement à la réalisation d'opérations d'exportation.
- III. Les dépenses éligibles sont les dépenses engagées au cours des quinze exercices clos à compter inclusivement de celui au titre duquel a été déposée la première déclaration spéciale de réduction d'impôt pour dépenses à l'exportation conforme au modèle prescrit par l'administration.
- IV. La réduction d'impôt, calculée au titre de chaque exercice au cours duquel les dépenses éligibles ont été engagées, est égal à 50 % de ces dépenses. Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.
- V. La réduction d'impôt est plafonnée pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 50 millions de francs pacifiques pour les quinze exercices consécutifs mentionnés au III.

Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction de la réduction d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés mentionnées à l'article 49 et aux droits des membres de groupements mentionnés par ce même article.

Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, la réduction d'impôt peut être utilisée par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation, laquelle s'entend de la participation personnelle, continue et directe à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

La réduction d'impôt ne peut être obtenue qu'une fois par l'entreprise.

VI. Pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés, la réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses mentionnées au II ont été exposées et après les crédits d'impôts mentionnés aux articles 37 à Lp. 37.12 et aux articles Lp. 45 ter 1 à Lp. 45 ter 5.

Pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, la réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses mentionnées au II ont été exposées et après les crédits d'impôt mentionnés aux articles 37, Lp. 37-2, Lp. 37-13 et aux articles Lp. 45 ter 2, Lp. 45 ter 2-1, Lp. 45 ter 4 et Lp. 45 ter 6.

Lorsque le montant de la réduction d'impôt imputable au titre d'un exercice excède l'impôt dû au titre de ce même exercice, le solde peut être imputé sur l'impôt dû au titre des exercices suivants jusqu'au quatorzième exercice inclusivement qui suit celui au titre duquel a été déposée la première déclaration spéciale mentionnée au III.

À l'issue des quinze exercices mentionnés au III, le solde non imputé ne peut être restitué.

Article 2

Le gouvernement remet au congrès avant le 1^{er} janvier 2021 puis tous les trois ans, un rapport évaluant le coût et l'efficacité du dispositif. Ce rapport formule, le cas échéant, des recommandations relatives à sa poursuite ou à son amélioration.

Article 3

Après le VII de l'article 21 du code des impôts, il est inséré un VIII ainsi rédigé :

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

« VIII - Les entreprises peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 200 % du montant de la part des centimes additionnels sur la contribution des patentes, déterminée sur la base d'un droit proportionnel fictif assis sur les exportations, tel que défini aux articles 226 et 227.

Cette disposition n'est pas applicable aux entreprises qui exercent :

- des activités visées à l'article 3 du code des impôts ;
- des activités bancaires, financières, d'assurance et de réassurance ;
- des activités de commerce de produits pétroliers et d'autres combustibles. »

Article 4

Les dispositions de l'article 1er de la présente loi s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les dispositions de l'article 2 de la présente loi s'appliquent aux centimes additionnels sur la contribution des patentes mis en recouvrement au titre de l'année 2018.

Article 5

Un arrêté du gouvernement fixe les conditions d'application de l'article 1er et les obligations déclaratives incombant aux entreprises concernées.

Article 6

Les dispositions de la présente loi sont publiées au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 21 septembre 2018